



REGLEMENT INTERIEUR

Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement d'Entreprises

SYNAPHE

Organisation professionnelle régie par les articles L 411-1 et suivants
du Code du Travail
Association à but non lucratif

Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement d'Entreprises SYNAPHE

Siège et correspondance : 75, avenue Parmentier 75011 PARIS

SIRET 399 681 998 00023 APE : 913E

Tél : 01 40 21 25 26 e-mail : secretariat@synaphe.org

PREAMBULE

Les Statuts du Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement d'Entreprises (SYNAPHE), ex Syndicat National des Centres d'Affaires et de Domiciliation (SNCAED), prévoient en leur article 46 – REGLEMENT INTERIEUR -, l'existence d'un règlement intérieur, établi et librement modifié par le Conseil d'Administration, soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

A cette fin, les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, de compléter ou de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement du Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement d'Entreprises (ci-après désigné par SYNAPHE) telles qu'elles figurent notamment dans les statuts de l'Association.

En cas de litige ou d'interprétation contradictoire des clauses des différents documents existants, l'ordre de priorité décroissant des dits documents sera le suivant :

- les statuts du SYNAPHE en leurs dernières versions déposées ;
- le présent règlement intérieur en sa version la plus récente ;
- les documents antérieurs publiés par l'Association.

ARTICLE 2 : Schéma d'organisation et de fonctionnement du SYNAPHE

2.1. / Conseil d'administration

2.1.1 / Composition

Le Conseil d'Administration se compose de membres élus pour un an par l'Assemblée Générale annuelle (articles 26 et 27 des statuts). Pour fonctionner, le Conseil d'Administration réclame un nombre d'administrateurs compris entre HUIT (8) au minimum et SEIZE (16) au maximum. L'équité de représentation entre les membres adhérents dits « multi sites » et les membres adhérents dits « mono site », réside dans la seule faculté pour chacun d'eux d'occuper jusqu'à HUIT (8) sièges au Conseil d'Administration.

2.1.3. / Election des membres

Pour être candidat à l'élection au Conseil d'Administration les conditions définies aux articles 28 et 29 des statuts sont impératives.

2 . 1 . 4. / Renouvellement

Tant que l'Assemblée Générale des adhérents n'a pas désigné les nouveaux membres du Conseil d'Administration, les administrateurs en place voient leurs mandats automatiquement prolongés jusqu'à la date de la tenue de l'Assemblée Générale chargée de désigner le nouveau Conseil d'Administration.

2 . 2 . / Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an. Une convocation comportant l'ordre du jour est adressée par courrier électronique aux administrateurs au minimum 15 jours avant la date de la réunion. Cette convocation indique le lieu, l'heure de la réunion. La convocation proprement dite, rédigée sur support papier, signée par le Président ainsi que les pièces diverses nécessaires aux délibérations sont disponibles et remises en début de séance. Pour les Administrateurs ayant un grand déplacement un défraiement est possible sur la base du tarif SNCF 2em classe. Cette dernière disposition est révisée annuellement par le Conseil d'Administration.

2. 3 . / Fonctionnement

Une feuille de présence est signée par chacun des Administrateurs présents en leur nom et au nom des administrateurs dont ils détiennent une procuration. Un maximum de deux pouvoirs est admis par administrateur.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de l'Association ou à défaut par le Vice Président.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Syndicat. Il veille à la bonne application des résolutions votées en Assemblée Générale.

Les votes du Conseil d'Administration ont lieu à main levée pour l'élection du Bureau comme pour toutes les autres décisions d'administration, sauf si le Conseil d'Administration décide lui même de la nécessité de recourir à titre exceptionnel à un vote à bulletin secret.

2 . 4 ./ Relevé de décisions et procès verbal

Le relevé de décision est adressé par courrier électronique pour approbation aux administrateurs. Faute de remarque écrite de leur part dans un délai maximum de quinze jours, ledit relevé est approuvé. Dès son approbation, le relevé de décisions est rendu accessible en ligne sur le site Web du syndicat à l'intention unique de ses membres.

Le procès verbal contient les éléments suivants :

- la date et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour ;
- l'indication des membres présents ;
- les documents et rapports éventuellement soumis à discussion ;
- un résumé des débats ;
- les décisions ;
- l'agenda des travaux en cours.

L'approbation du procès verbal est inscrite au premier point de l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil d'Administration.

2 . 5 . / Assemblée Générale

2 . 5 . 1 / Convocation

Cette formalité intervient par courrier électronique, dans les délais fixés par les statuts en son article 14 soit au moins quinze jours à l'avance. Afin de favoriser la présence du plus grand nombre possible de participants à l'Assemblée, la date de la réunion, son lieu, son heure sont également affichés dans les mêmes délais sur le site Web du Syndicat.

Tous les membres du Syndicat, à jour du paiement de leur cotisation au titre de l'année N-1 et ayant remis leur bulletin d'adhésion au titre de l'année N encours, au plus tard à la date de la réunion de l'assemblée des membres, peuvent participer à celle ci.

La convocation indique également l'ordre du jour, que seul le Conseil d'Administration est habilité à fixer ou à modifier.

2 . 5 . 2 / Présidence

Le Président du Syndicat préside les séances de l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'Assemblée Générale désigne un Président de séance parmi les membres du Conseil d'Administration présents.

2 . 5 . 3 / Déroulement des séances

1/ Condition d'accès

Chaque membre participant à la réunion est tenu de signer une liste de présence indiquant son nom, prénom, qualité ainsi que la dénomination sociale de l'adhérent qu'il représente. Deux participants par adhérent au maximum sont admis à assister à la réunion de l'Assemblée Générale. Cependant, seul le représentant légal de l'adhérent dûment convoqué dans le respect des dispositions fixées à l'article 2 . 5 . 1, peut participer aux débats et prendre part au vote. Pour les adhérents multi site, un adhérent d'une enseigne est habilité à pouvoir à représenter tous les autres professionnels adhérents exerçant sous la même enseigne.

2/ Quorum

Il n'y a pas de règle de quorum, sauf dans le cas de modifications prévues aux articles 44 et 45 des Statuts (la modification des statuts, la dissolution du Syndicat etc..). Dans ces circonstances et sur première convocation, les deux tiers au moins des membres adhérents doivent être présent ou représentés pour délibérer valablement. En cas de deuxième convocation nécessaire à l'adoption de l'une des délibérations visées aux articles 44 et 45 des statuts, la liste des membres convoqués est identique à celle de la première convocation mais il n'est plus question de quorum.

3/ Election des membres du Conseil d'Administration

Les candidatures à l'élection des membres du Conseil d'Administration sont adressées au Président du SYNAPHE au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale. Un Administrateur en place ne peut pas solliciter un nouveau mandat si au cours de l'exercice qui s'achève, il n'a pas été en mesure d'intégrer efficacement une commission de travail ou encore s'il a été absent à trois réunions du Conseil d'Administration.

Après vérification des recevabilités des candidatures par le Bureau, celles-ci sont publiées sur le site Web du SYNAPHE.

Le vote s'effectue à main levée, sauf si le Conseil d'Administration en avait décidé autrement. Seuls les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés sont élus au premier tour de scrutin. Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire seuls les candidats ayant recueilli plus de 30% des suffrages sont admis à maintenir leur candidature.

Le bureau doit contrôler que les adhérents mono site comme les adhérents multi sites ne comptent pas plus, respectivement, de huit (8) sièges au Conseil d'Administration.

Dans le cas d'un nombre de candidatures supérieur au nombre de sièges pouvant être attribué, l'ordre de priorité de présentation des candidats au vote des adhérents sera le suivant :

- a) les Administrateurs en place sollicitant leur renouvellement ;
- b) la date d'enregistrement de la candidature de l'adhérent.

Si le recensement des candidatures avant la tenue de l'Assemblée Générale faisait apparaître la vacance certaine d'un certain nombre de postes d'Administrateurs, un ultime appel à candidature pourrait être fait lors de l'Assemblée Générale.

4/ Election du bureau

Le Syndicat est administré, comme le stipule l'article 34 des statuts, par un bureau composé de six membres issus du Conseil d'Administration. La notion de représentant de centre mono site ou de centre multi site, n'intervient plus dans la désignation du Bureau.

Les membres du Bureau désignés par le Conseil d'Administration décident à main levée ou à bulletin secret selon son choix de désigner :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire Adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier Adjoint.

Les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier sont impératives.

Les missions des membres constituant le bureau sont définies par les articles 38, 39 et 40 des Statuts. Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et particulièrement vis à vis des tiers et de l'autorité publique.

ARTICLE 3. COMMISSIONS DELEGUES REGIONAUX

3 . 1 / Commissions permanentes.

Pour son efficacité de fonctionnement le Syndicat est doté de commissions permanentes :

- Communication presse et lobbying ;
- Chiffres et statistiques du secteur d'activité ;
- Veille réglementaire et législative ;
- Site WEB ;
- Délégations régionales ;
- Ressources humaines ;
- Communication interne ;
- Déontologie et discipline.

Chaque administrateur se doit de rejoindre l'une ou plusieurs de ces commissions. Les travaux de ces commissions sont dirigés par un administrateur nommé responsable de commission. Le responsable se doit d'exécuter les travaux validés par le Conseil d'Administration qu'il tiendra régulièrement informé de ses diligences. Un simple adhérent peut rejoindre une commission de travail sans pouvoir en prendre la responsabilité.

Chaque responsable de commission rend compte au Conseil d'Administration de son activité.

3 . 2 . / Désignation et mission des Délégués Régionaux

Lors de l'Assemblée Générale annuelle le Président élu fait appel à candidature pour cette fonction de Délégué Régional. En cas de candidature multiple un vote à main levée peut être demandé à l'Assemblée.

La mission des Délégués Régionaux est la représentation du Syndicat sur un secteur géographique défini. Les secteurs géographiques à pourvoir sont :

- Nord
- Est
- Ouest
- Sud est
- Sud ouest
- Rhône Alpes
- Centre
- Ile de France
- Paris

Les Délégués Régionaux travaillent sous l'autorité du Conseil d'Administration et lui rendent compte directement des actions, événements et des résultats des missions qu'ils pourraient avoir eus à conduire.

3 . 3 . / Constitution et mission des commissions ponctuelles ou de circonstances.

Pour mener à bien sa mission le Conseil d'Administration peut créer des commissions ponctuelles. Il demandera un ou des volontaires ou désignera un ou des membres pour constituer cette commission.